# PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL
# Séance du 19 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en Grande Salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Philippe LEANDRI, Maire.**

**Présents** : F. ARNOULD – R-M. BREYSSE – D. BUSELLI – F. CARBONELL – R. CARTA – A-C. CHAFINO-BIERREN – L. D'ALES-BOSCAUD – J-B. GILIBERTI – C. HUGUES – J-C. LAURENS – P. LEANDRI – G. LETTIG – M. LIAUZUN – T. MAZEL – C. PANDOLFI – M. PERONNET – G. RAYNAUD-BREMOND – P. REBOUL – C. RUIZ – I. TEISSIER – P. VARLOUD – E. VIARDOT – A. ZUILI

**Procurations** : C. MOYNAULT à T. MAZEL
A. MUNICH à L. D'ALES-BOSCAUD
D. PETIT à F. ARNOULD
G. RAILLON à P. REBOUL
M. SCOGNAMIGLIO à P. VARLOUD
G. VALVASON-SERODINE à P. LEANDRI

**Date de la convocation** : Mardi 13 juin 2023

**Commentaire de Monsieur le Maire** :
Samedi soir, la population passait une soirée agréable jusqu'à ce qu'une équipe de jeunes viennent perturber l'ambiance.
La Police Municipale est intervenue.
Monsieur Philippe LEANDRI rajoute que nous ne pouvons pas accepter des personnes venant de l'extérieur semer la panique.
Il ajoute que les gendarmes sont également intervenus et que ces évènements sont intolérables.
Par conséquent, Monsieur Philippe LEANDRI précise pour la fête de la musique, ce mercredi, que 8 agents de sécurité sont prévus pour filtrer la population.
Ce matin, Monsieur Philippe LEANDRI a vu le Général à Lançon de Provence et il a demandé des renforts.
Il y aura 6 agents de Police Municipale sur le terrain.
Il rajoute qu'on aura pris toutes les dispositions. Il y a plus de 300 personnes qui sont passées du centre-ville à la Place Saint Anne. On va prendre des mesures, des précautions différentes.

**1. Approbation du procès-verbal de la dernière séance de Conseil Municipal et désignation du secrétaire de séance**

Rapporteur : Philippe LEANDRI

Approbation à l'unanimité du procès-verbal de la dernière séance et désignation d'Emilie VIARDOT en tant que secrétaire de séance, assistée de Magali NICOLAS, Directrice Générale des Services.

**2. Désignation d'un Elu et d'un Technicien référents de la Commune pour participer au groupe de travail sur la réduction et la valorisation des déchets – Délibération n°2023/121**

Rapporteur : Philippe LEANDRI

Monsieur Le Maire rappelle à l'Assemblée que l'augmentation constante des quantités de déchets produits et l'attention croissante portée aux risques environnementaux et sanitaires, ont incité à l'adoption de réglementations et de mesures visant à réduire les déchets à la source et, à défaut, favoriser leur réutilisation ou leur recyclage.

En décembre 2019, la Métropole Aix-Marseille Provence a adopté son Plan de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés avec pour objectifs de réduire de 10% le ratio annuel des déchets ménagers et assimilés produit par habitant en 2025 par rapport à 2015 et de faire de notre Métropole, une Métropole zéro déchet zéro gaspillage en 2035.

Afin de répondre à ces enjeux de réduction des déchets produits, de nombreuses actions ont été déployées à destination des administrés : campagnes de sensibilisation des habitants, mise à disposition de composteurs, organisation d'opérations de broyage, développement du tri, développement de réemploi en partenariat avec les ressourceries…

Vu que la Commune de Grans au même titre que les commerçants, artisans du territoire est responsable de la gestion des déchets de son activité et doit par conséquent mettre en œuvre les obligations fixées par la loi dans le respect de la hiérarchie de gestion des déchets (article L.541-1 du code de l'environnement,

Vu que la Métropole souhaite accompagner la commune pour réduire, valoriser et globalement traiter les déchets produits au sein des services communaux,

Vu le projet déjà existant depuis 2019 en tant que commune volontaire, sur la lutte contre le gaspillage alimentaire et afin d'engager des réflexions sur la répartition des activités entre la compétence propreté/entretien de voirie, décharges sauvages et la compétence collecte de déchets ménagers,

Considérant la nécessité de créer un groupe de travail sur les déchets des services de la Mairie pour l'installation début septembre 2023, il convient de procéder à la désignation au sein de la commune d'un élu et d'un technicien référent,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité l'exposé de Monsieur Le Maire entendu,

- Désigne Madame Rose-Marie BREYSSE Conseillère Municipale, déléguée à la relation avec les commerçants et l'association les représentant en tant que référente élue.

- Désigne Monsieur Ludovic CALLAMAND, responsable des Services Techniques, en tant que référent technicien.

- Autorise Monsieur Le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

**3. Désignation des représentants de la Commune à la Commission de contrôle des listes électorales – Abrogation de la délibération n°2022/145 du 17 octobre 2022 – Délibération n°2023/122**

Rapporteur : Philippe LEANDRI

Monsieur Le Maire rappelle à l'Assemblée que la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscriptions sur les listes électorales a modifié profondément les règles en la matière et que désormais des commissions de contrôle des listes électorales sont créées. La commission de contrôle a pour mission de s'assurer de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) déposés par les électeurs à l'encontre des décisions prises par le Maire.

Dans la Commune de Grans, conformément à l'arrêté préfectoral la commission de contrôle est composée de cinq conseillers municipaux, répartis comme suit :

- Trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- Deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle.
- Il y a possibilité de désigner des suppléants pour les conseillers municipaux prêts à participer aux travaux des commissions. Les suppléants doivent appartenir à la même liste que les titulaires et à être pris dans l'ordre du tableau

Dans tous les cas, les conseillers municipaux sont pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Tous les membres des commissions de contrôle sont nommés par arrêté du Préfet ou du Sous-Préfet. Les membres sont nommés pour 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la Commune de Grans.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé de Monsieur Le Maire entendu,

- Abroge la délibération n°2022/145 du 17 octobre 2022

- Précise que la Commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales sera composée comme suit :

| Titulaires | Suppléants |
|---|---|
| Monsieur Marc LIAUZUN | |
| Monsieur Daniel PETIT | |
| Madame Catherine RUIZ | Monsieur Frédéric CARBONELL |
| Monsieur Georges RAILLON | |
| Monsieur Patrick REBOUL | Madame Anne-Catherine BIERREN-CHAFINO |

- Précise que la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet qui les nommera selon les modalités précisées à l'article R.7 nouveau du code électoral.

- Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération, ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

**4. Autorisation donnée au Monsieur le Maire de déposer un permis de construire pour l'aménagement de bureaux pour le Comité Communal Feux de Forêt, dans l'auvent existant du Centre Technique Municipal – Délibération n°2023/123**

Rapporteur : Philippe LEANDRI

Le rapporteur rappelle qu'un permis de construire pour l'extension du Centre Technique Municipal et l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture avait été délivré en septembre 2018. Cette extension prenait la forme d'un auvent situé à l'Est du bâtiment existant.
Le permis de construire, objet de la présente délibération, porte sur l'aménagement de bureaux à destination du Comité Communal Feux de Forêt, au sein de cet auvent.

Les bureaux seront aménagés sur une mezzanine créée dans le volume du garage afin de conserver l'espace nécessaire au stationnement de deux véhicules en rez-de-chaussée. A cette occasion, afin d'éclairer les bureaux, des fenêtres seront créées en façade Est et Nord. La porte existante en façade Est sera déplacée.

Considérant que cet aménagement nécessite le dépôt d'un permis de construire par Monsieur le Maire au nom de la Commune.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil Municipal, d'autoriser Monsieur le Maire à déposer et à signer le dossier de demande de permis de construire, au nom de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants, L423-1 et R423-1 et suivants et les articles L424-1 et suivants relatifs aux dispositions communes aux diverses autorisations et notamment aux permis de construire,

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune de Grans,

Considérant le projet d'aménagement de bureaux pour le Comité Communal Feux de Forêt et la nécessité de déposer un permis de construire,

Le Conseil Municipal à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

- Autorise Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de permis de construire, au nom de la commune, pour l'aménagement de bureaux pour le Comité Communal Feux de Forêt, dans l'auvent existant du Centre Technique Municipal

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer, au nom de la commune, le dossier de demande de permis de construire.

- Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire

**Discussions :**
Monsieur Patrick REBOUL fait la remarque que c'est juste un permis de construire, qui va payer cette extension ?
Monsieur Philippe LEANDRI répond que c'est la commune et qu'il y aura une subvention du Conseil Départemental 13.
Monsieur Jean Christophe LAURENS rajoute qu'effectivement l'entreprise a fait la structure, le toit et les piliers, là, ils parlent de l'aménagement intérieur.
Monsieur Patrick REBOUL dit qu'il y a eu les panneaux photovoltaïques et qu'ils devaient payer l'extension.
Monsieur Michel PERONNET précise que l'entreprise a fait la toiture, les ombrières et a versé un loyer à la commune. La commune est maître d'ouvrage dans l'aménagement intérieur. C'est la Réserve Communal des feux et forêts qui a défini ses besoins.
Monsieur Philippe LEANDRI conclut en disant qu'aujourd'hui, c'est juste une demande de permis de construire à la Commune.

**5. Approbation de la convention de subvention d'investissement pour l'acquisition par l'Hôpital de SALON-DE-PROVENCE d'un terrain dit des « Gabins » sis sur le territoire de SALON-DE-PROVENCE en vue de la reconstruction du futur hôpital et de l'installation d'un village de santé – Délibération n°2023/124**

Rapporteur : Catherine RUIZ

Par arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 et conformément à l'article L 5211-5 du CGCT, la création d'un SIVU chargé de l'acquisition d'un centre hospitalier sur la commune de SALON-DE-PROVENCE a été autorisée.

La commune de GRANS, par délibération n°2019/76 du 30 avril 2019, a décidé d'adhérer au Syndicat Intercommunal du « Centre Hospitalier du Pays Salonais (CHPS) ». Le SIVU-CHPS regroupe 20 communes et doit porter l'acquisition de l'emprise foncière permettant la construction du futur hôpital du Pays Salonais.

Chaque commune membre s'étant engagée à participer à l'acquisition du terrain sur la base d'un forfait de 10 € par habitant en référence à la population INSEE communal au 1er janvier 2015, la participation de la commune de GRANS pour l'acquisition du terrain est de 47 030 € sur la base de la population communale au 1er janvier 2015 de 4703 habitants.

En 2021, forte d'une opportunité foncière sur la zone des « Gabins » d'une superficie de 9,5 hectares, la ville de SALON-DE-PROVENCE a fait le choix en accord avec ses partenaires de réaliser le portage foncier en faisant l'acquisition du terrain, dans l'attente de la notification de la subvention de l'Etat annoncée dans le Contrat Etat/Région, au profit du SIVU. Cette dernière prévue au contrat Etat/région devant permettre de boucler le plan de financement du SIVU.

Le SIVU a délibéré le 13 juillet 2021 pour solliciter l'octroi d'une subvention auprès du Conseil Régional dans le cadre du Contrat d'avenir 2021-2027. Le dossier de demande de subvention du SIVU a été enregistré auprès du SGAR en préfecture mais également auprès du Conseil Régional.

Toutefois, l'obtention de la subvention complémentaire n'est pas d'actualité suite aux échanges directs avec les services préfectoraux et la Région.

Ce faisant, le plan de financement du SIVU doit être consolidé et conforte l'initiative prise par la ville de SALON-DE-PROVENCE, en accord avec les autres membres, d'assurer directement le portage financier du foncier.

Le projet est rentré dans sa phase opérationnelle. L'hôpital ayant pour sa part désigné depuis un assistant à maitrise d'ouvrage et recruté un agent dédié au portage du projet.

Monsieur le Maire de SALON-DE-PROVENCE et Madame la Directrice du Centre Hospitalier se sont rencontrés le 11 octobre 2022 et ont acté la vente par la ville des 9,5 hectares au profit de l'établissement de santé.

Il a été proposé, à cette occasion, de tirer profit de la récente évolution législative prévue par l'article 126 de la loi dite « 3DS » qui modifie l'article L1422-3 du Code de la Santé et qui permet aux communes et à leur groupement de concourir « volontairement au financement du programme d'investissement des établissements de santé publics, privés d'intérêt collectif et privés ».
Il est donc proposé que les communes puissent verser directement à partir de 2023 ou 2024 leur contribution à l'hôpital afin de permettre à ce dernier d'acquérir lui-même le terrain qui lui servira d'assise et qui accueillera également le village santé.

Dans cette hypothèse, compte tenu des modifications du portage foncier, l'avenir du SIVU est rendu incertain.

La règlementation faisant obligation à la commune d'amortir les subventions d'investissement versées au profit de tiers, la commune fait le choix d'amortir celle-ci sur une période de 30 ans tout en bénéficiant, comme les règles comptables l'y autorise, de la neutralisation de cette charge.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

- Décide d'octroyer une subvention d'investissement au profit de l'hôpital de SALON-DE-PROVENCE de 47 030 € (quarante-sept mille trente euros) correspondant à un forfait par habitant de 10 € en référence à la population INSEE du territoire de la commune au 1er janvier 2015.

- Approuve la convention annexée, établie entre la commune de GRANS et l'Hôpital de SALON-DE-PROVENCE.

- Dit que la subvention d'équipement sera amortie sur 30 années

- Dit que la charge générée par l'amortissement de la subvention sera neutralisée comptablement comme l'autorise la réglementation

- Dit que les crédits sont prévus au budget en section d'investissement et de fonctionnement.

- Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

**Discussions :**
Monsieur Philippe LEANDRI rapporte que le nouvel hôpital ne voit le jour que parce que les 20 communes ont accepté via le SIVU d'acquérir le terrain.

**6. Droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant sur la voie publique – Délibération n°2023/125**

Rapporteur : Philippe LEANDRI

Vu la délibération du Conseil Municipal relative au stationnement payant n°2020/131 du 09 juillet 2020,

Vu le règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment ses articles 21 et 23 relatifs au droit d'opposition et ses limitations,

Vu la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée (LIL), notamment son article 56,

Vu la Note du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires reçue en Mairie le 17 avril 2023, enregistrée sous le numéro Klastoo R2023-1814.

Le Maire expose que la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a relevé l'absence de dispositions spécifiques écartant le droit d'opposition au traitement des données à caractère personnel lors du recueil du numéro d'immatriculation des véhicules mis en place par ces autorités pour le stationnement payant.

Un projet d'évolution réglementaire a été soumis au Conseil d'Etat visant à sécuriser cette pratique, précisant la possibilité pour les collectivités d'écarter le droit d'opposition à la saisie du numéro de plaque d'immatriculation au regard des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL) et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

En application de l'article 56 de la LIL et de l'article 23 du RGPD, il appartient aux collectivités territoriales et à leurs groupements compétents, en tant que responsables de traitement, d'écarter s'ils le souhaitent, par délibération, le droit d'opposition des usagers du stationnement au renseignement par leurs soins ou à la collecte du numéro d'immatriculation de leur véhicule.

La possibilité d'écarter le droit d'opposition doit être justifiée par un motif d'intérêt général.
L'intérêt général à écarter le droit d'opposition est caractérisé par le besoin d'efficacité du contrôle du stationnement payant sur la voirie pour assurer la sécurité publique, de même que la bonne gestion de la collecte des redevances et notamment au regard des objectifs poursuivis par la politique de mobilité, telle que visée par l'article L.2333-87 du CGCT, afin de « favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transports collectif ou respectueux de l'environnement » du recouvrement des recettes publiques et de l'impact budgétaire significatif pour les collectivités locales en réduisant les erreurs de calcul du FPS, en accompagnant la numérisation de la gestion publique et en assurant un meilleur taux d'efficacité du recouvrement de la garantie de l'effectivité des recours, en ce qu'elle peut conduire à ajouter systématiquement le numéro de plaque d'immatriculation à la liste des informations figurant sur le justificatif de stationnement permettant ainsi à l'usager de prouver sans équivoque que ce justificatif, comportant notamment le montant payé de redevance de stationnement, est bien le sien.
Le responsable du traitement détermine les caractéristiques du traitement que sont les finalités et les moyens de celui-ci (article 4 RGPD).

- Finalités du traitement : assurer le contrôle du stationnement payant ainsi que le recouvrement et le remboursement éventuels des Forfaits Post Stationnement en cohérence avec le Code Général des Collectivités Territoriales.

- Catégories de données à caractère personnel concernées : les données traitées sont regroupées en deux catégories, à savoir :
  - Etat-civil, identité, données d'identification comprenant le nom/prénom, l'adresse postale, l'e-mail, le numéro de téléphone, le numéro de FPS, la notice d'information, la photo pare-brise intégral (carte des personnes à mobilité réduite, vignette d'assurance) et la plaque d'immatriculation du véhicule.

- Données de localisation comprenant l'adresse de stationnement.

- Etendue des limitations introduites aux droits garantis par le RGPD : dérogation au droit d'opposition dûment justifiée par la présente délibération.

- Identité du ou des responsable(s) du traitement : Maire de GRANS

- Garanties à prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicites des données concernées : dans le cadre de ces traitements, les données sont accessibles aux seuls agents de la ville en charge de la gestion du stationnement payant et du responsable du traitement, ainsi qu'au prestataire intervenant dans le cadre de la gestion des FPS. Aucune autre utilisation des données collectées ne peut être faite en dehors du recouvrement et du remboursement éventuel des Forfaits Post Stationnement.

- Durée de conservation et garanties applicables :
  - Si le véhicule ne fait pas l'objet d'un FPS pendant la période du contrôle du stationnement, les données relatives à la redevance sont conservées dans la base de stockage des tickets du prestataire durant 3 ans,
  - Si le véhicule a fait l'objet d'un FPS pendant la période du contrôle du stationnement, les données relatives à la redevance sont conservées tant que les délais de contestations du FPS courent dans les bases de données de nos prestataires elles sont automatiquement archivées après un délai de 3 ans.

- Droit des personnes concernées d'être informées de la limitation au droit d'opposition : Les droits d'accès, de rectification et de suppression prévus par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, s'exercent auprès du délégué à la protection des données, à l'adresse suivante : Hôtel de ville de GRANS A l'attention du DPO boulevard Victor JAUFFRET 13450 GRANS. Adresse de messagerie : police@grans.fr

Vu ce qui précède il est proposé de :

- Approuver la limitation de l'application du droit d'opposition pour le stationnement payant en voirie, tel qu'énoncé ci-dessus,

- de charger Monsieur le Maire ou son représentant légal dûment désigné et habilité d'exécuter la présente délibération et de signer tout document administratif, technique ou financier relatif à ce dossier.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé de Monsieur le Maire entendu,

- Approuve la limitation de l'application du droit d'opposition pour le stationnement payant en voirie, tel qu'énoncé ci-dessus.

- Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

**7. Approbation de la modification de contrat en cours d'exécution n°1 du marché de travaux n°2021-T-24 M « Construction d'une aile ouest et réhabilitation d'une partie de l'aile nord des services de la Mairie / Lot n°5 : Cloisons - Plâtreries » - Délibération n°2023/126**

Rapporteur : Michel PERONNET

***Madame Catherine RUIZ sort du Conseil Municipal et donne procuration à Monsieur Frédéric CARBONELL.***

Le rapporteur rappelle que par délibération n° 2022/117 du 7 juillet 2022, le Conseil Municipal a voté à l'unanimité l'approbation des lots 2, 4, 5, 6, 8, 10,11 et 12 constituants une partie du marché de travaux « Construction d'une aile ouest et réhabilitation d'une partie de l'aile nord des services de la mairie », le lot n°5 : Cloisons - Plâtrerie a été conclu avec la société ITCA pour un montant total HT de cent soixante-dix mille trente-quatre euros hors taxe (170 034,00 €).

Considérant qu'en cours d'exécution des prestations des adaptations et aménagements complémentaires non prévus initialement ont été rendus nécessaires en phase chantier : réalisation d'un faux-plafond sous charpente (compatible bâtiment 4ème catégorie) pour un montant HT de cinq mille cinq cent soixante-dix-sept euros et cinquante cents hors taxes (5 577,50 €),

Considérant que ces modifications n'ont pas pour objet de modifier substantiellement l'objet du marché et entrent dans le cadre de l'article R 2194-8 du Code de la Commande Publique,

Considérant que la plus-value correspondant à cette modification de contrat en cours d'exécution représente un montant de cinq mille cinq cent soixante-dix-sept euros et cinquante cents hors taxes (5 577,50 €) entraînant une augmentation de 3,28 % du montant initial du marché.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

- Approuve la modification de contrat en cours d'exécution n°1 du marché de travaux « Construction d'une aile ouest et réhabilitation d'une partie de l'aile nord des services de la mairie - Lot n°5 : Cloisons - Plâtrerie » avec la société ITCA portant le montant total HT du marché à cent soixante-quinze mille six-cent onze euros et cinquante cents hors taxe (175 611,50 € HT) soit deux cent dix mille sept cent trente-trois euros et quatre-vingt cents toutes taxes comprises (210 733,80 € TTC).

- Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif,

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes les pièces utiles afin de mener à bien cette affaire

**8. Approbation de la modification de contrat en cours d'exécution n°2 du marché de travaux n° 2021–T–25 M « Réhabilitation et Rénovation du Centre Pablo Neruda en médiathèque Lot n°6 : Métallerie/Serrurerie/Ferronnerie » - Délibération n°2023/127**

Rapporteur : Michel PERONNET

Le rapporteur rappelle par délibération n° 2022/98 du 16 mai 2022, le Conseil Municipal a voté à l'unanimité l'approbation du lot n°6 : Métallerie / Serrurerie / Ferronnerie du marché de travaux « Réhabilitation et rénovation du centre Pablo Neruda en médiathèque » conclu avec l'entreprise Serrurerie Thiery Suire (STS) pour un montant total HT de cent douze mille trente euros (112 030,00 €).

Le rapporteur rappelle également que par délibération n°2023/111 du 15 mai 2023, le Conseil Municipal a voté à l'unanimité la modification de contrat en cours d'exécution n°1 entrainant une moins-value et portant le montant total du marché à cent dix mille deux cent quarante-six euros HT (110 246,00 € HT),

Considérant qu'en cours d'exécution des prestations, des adaptations et aménagements complémentaires non prévus initialement ont été rendus nécessaires en phase chantier pour un montant total HT de trois mille quatre cent quinze euros ( 3 415,00 € HT) comprenant notamment : mise en place d'un potelet pour intégration d'un déclencheur manuel d'ouverture de portail, mise en place de vitrophanie sur la porte-fenêtre du local tri, réalisation d'une trappe sur le regard existant du compteur à eau, réalisation d'enseignes sur le bâtiment ;

Considérant la moins-value décidée et négociée avec la maîtrise d'œuvre sur ce lot d'un montant total de huit cent cinquante euros HT (850,00 € HT) correspondant à la suppression de la seconde main courante de l'escalier non nécessaire,

Considérant que ces modifications n'ont pas pour objet de modifier substantiellement l'objet du marché et entrent dans le cadre de l'article R 2194-8 du Code de la Commande Publique,

Considérant que la plus-value globale correspondant à cette modification de contrat en cours d'exécution représente un montant total HT de deux mille cinq cent soixante-cinq euros (2 565,00 € HT) entraînant une augmentation de 2,29 % du montant initial du marché.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

- Approuve la modification de contrat en cours d'exécution n° 1 du marché de travaux « Réhabilitation et rénovation du centre Pablo Neruda en médiathèque » Lot n°6 : Métallerie / Serrurerie / Ferronnerie avec l'entreprise Serrurerie Thiery Suire (STS) portant le montant total H.T. du marché à 112 811,00 € (cent douze mille huit cent onze Euros hors taxes) soit 135 373,20€ TTC (cent trente-cinq mille trois cent soixante-treize euros et vingt cents toutes taxes comprises)

- Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif,

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes les pièces utiles afin de mener à bien cette affaire

**9. Approbation de la modification de contrat en cours d'exécution n°2 du marché de travaux n°2021-T-25-M « Réhabilitation et rénovation du Centre Pablo Neruda en Médiathèque - Lot n°10 : Aménagement Parvis - VRD » - Délibération n°2023/128**

Rapporteur : Michel PERONNET

Le rapporteur rappelle que par délibération n° 2022/63 du 21 mars 2022, le Conseil Municipal a voté à l'unanimité l'approbation des lots 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 constituants une partie du marché de travaux « Réhabilitation et rénovation du Centre Pablo Neruda en Médiathèque », le lot n°10 : Aménagement Parvis – VRD a été conclu avec la société GIL-TP pour un montant total HT de cent vingt-deux mille huit cent trente-cinq euros et vingt cents (122 835,20 €).

Le rapporteur rappelle également que par délibération n°2022/203 du 12 décembre 2022, le Conseil Municipal a voté à l'unanimité la modification de contrat en cours d'exécution n°1 entraînant une plus-value de 578,70 € HT.

Considérant qu'en cours d'exécution des prestations, des adaptations et aménagements complémentaires non prévus initialement ont été rendus nécessaires en phase chantier : reprise réseau EU/EV du bâtiment voisin suite au constat de son état de délabrement lors des travaux VRD, le prolongement du réseau France Télécom à la demande de la maîtrise d'ouvrage, réalisation d'un massif béton pour la mise en place des portails du parvis et de la treille.

Considérant que ces modifications n'ont pas pour objet de modifier substantiellement l'objet du marché et entrent dans le cadre de l'article R 2194-8 du Code de la Commande Publique,

Considérant que la plus-value correspondant à cette modification de contrat en cours d'exécution représente un montant de trois mille huit cent quatre-vingt-quinze euros et trente cents hors taxes (3 895,30 € HT) entraînant une augmentation de 3,17 % du montant initial du marché.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

- Approuve la modification de contrat en cours d'exécution n° 2 du marché de travaux « Réhabilitation et rénovation du Centre Pablo Neruda en Médiathèque » Lot n°10 : Aménagement parvis – VRD avec la société GIL TP portant le montant total du marché à cent vingt-sept mille trois cent neuf euros et vingt cents hors taxes (127 309,20 € HT) soit cent cinquante-deux mille sept cent soixante-et-onze euros et quatre cents toutes taxes comprises (152 771,04 € TTC).
- Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes les pièces utiles afin de mener à bien cette affaire

**10. Modification du tableau des effectifs à compter du 1er juillet 2023 – Délibération n°2023/129**

Rapporteur : Philippe LEANDRI

***Madame Christine HUGUES sort du Conseil Municipal et donne procuration à Madame Danielle BUSELLI.***

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que compte tenu des mouvements prévisionnels au sein des effectifs municipaux, liés à l'évolution des fonctions, et afin de prendre en considération les missions définies par les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, il convient d'apporter des modifications au tableau des effectifs de la commune à compter du 1er juillet 2023.

Monsieur Le Maire précise à l'assemblée qu'il s'agit d'une création de poste dans la filière animation en prévision du recrutement d'un responsable du service Enfance Jeunesse de la commune.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé de Monsieur le Maire entendu,

- Approuve la création :
  - D'un emploi d'animateur principal 1ère classe
- Modifie le tableau des effectifs de la commune à compter du 1er juillet 2023 comme suit :

| GRADES OU EMPLOIS | CATEGORIE | EFFECTIFS BUDGETAIRES | dont temps non complet | EFFECTIFS POURVUS |
|---|---|---|---|---|
| Filière Administrative | | | | |
| Directeur Général des Services (emploi fonctionnel) | A | 1 | | 0 |
| Attaché principal | A | 1 | | 0 |
| Attaché | A | 2 | | 1 |
| Rédacteur principal de 1ère classe | B | 3 | | 3 |
| Rédacteur principal de 2ème classe | B | 4 | | 3 |
| Rédacteur | B | 4 | | 1 |
| Adjoint administratif principal de 1ère classe | C | 11 | | 10 |
| Adjoint administratif principal de 2ème classe | C | 13 | 1 | 9 |
| Adjoint administratif | C | 10 | | 5 |
| **Total filière administrative** | | **49** | 1 | **32** |

| GRADES OU EMPLOIS | CATEGORIE | EFFECTIFS BUDGETAIRES | dont temps non complet | EFFECTIFS POURVUS |
|---|---|---|---|---|
| Filière Technique | | | | |
| Ingénieur | A | 2 | | 1 |
| Technicien principal de 1ère classe | B | 1 | | 1 |
| Technicien principal de 2ème classe | B | 1 | | 0 |
| Technicien | B | 5 | | 2 |
| Agent de maîtrise principal | C | 4 | | 3 |
| Agent de maîtrise | C | 3 | | 3 |
| Adjoint technique principal de 1ère classe | C | 6 | 1 | 4 |
| Adjoint technique principal de 2ème classe | C | 17 | 1 | 13 |
| Adjoint technique | C | 45 | 11 | 27 |
| **Total filière technique** | | **84** | 13 | **54** |
| Filière Sociale | | | | |
| Educateur de jeunes enfants classe exceptionnelle | A | **1** | | 1 |
| Educateur de jeunes enfants | A | 1 | | |
| ATSEM principal de 1ère classe | C | 5 | | 4 |
| ATSEM principal de 2ème classe | C | 3 | | 1 |
| **Total filière sociale** | | **10** | | **5** |
| Filière Médico-Sociale | | | | |
| Infirmière en soins généraux hors classe | A | 1 | | 0 |
| Infirmière en soins généraux de classe normale | A | 1 | 1 | 0 |
| Auxiliaire de puériculture de classe supérieure | B | 3 | | 3 |
| Auxiliaire de puériculture de classe normale | B | 3 | 2 | 1 |
| **Total filière médico-sociale** | | **8** | 3 | **4** |

Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Istres
Canton de Salon-de-Provence

Hôtel de ville
Boulevard Victor-Jauffret
13450 Grans

Tél. : 04 90 55 99 70 (ou 71)
Fax : 04 90 55 86 27
www.grans.fr

| GRADES OU EMPLOIS | CATEGORIE | EFFECTIFS BUDGETAIRES | dont temps non complet | EFFECTIFS POURVUS |
|---|---|---|---|---|
| Filière Sportive | | | | |
| Educateur territorial des activités physiques et sportives principal 1ère classe | B | 1 | | |
| Educateur territorial des activités physiques et sportives principal 2ème classe | B | 1 | | 1 |
| Educateur territorial des activités physiques et sportives | B | 1 | | |
| Opérateur principal des APS | C | 2 | 1 | 1 |
| **Total filière sportive** | | **5** | 1 | **2** |
| Filière Animation | | | | |
| Animateur Principal 1ère classe | B | 1 | | |
| Adjoint d'animation principal de 1ère classe | C | 2 | | 2 |
| Adjoint d'animation principal de 2ème classe | C | 11 | 2 | 7 |
| Adjoint d'animation | C | 26 | 12 | 16 |
| **Total filière animation** | | **40** | 14 | **25** |
| Filière Police Municipale | | | | |
| Chef de service de PM principal de 1ère classe | B | 1 | | 1 |
| Brigadier chef principal | C | 9 | | 8 |
| Gardien Brigadier | C | 2 | | 1 |
| **Total filière police municipale** | | **12** | 0 | **10** |
| **TOTAL GENERAL** | | **208** | 32 | **132** |

- Dit que les crédits nécessaires ont été prévus au Budget Primitif, chapitre 012.
- Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire

**Discussions :**
À la suite des différents dysfonctionnements consécutifs au SMEJ, Monsieur Philippe LEANDRI précise de la décision de créer un poste de directrice.
Monsieur Patrick REBOUL demande si le choix d'une personne a été fait.
Monsieur Philippe LEANDRI répond par l'affirmative et rajoute que cette personne commencera le 21 août 2023.
Monsieur Patrick REBOUL pose la question si le service se renforce d'une personne ?
Monsieur Philippe LEANDRI répond oui, le coût est secondaire face à la sécurité des enfants.

## 11. Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1er juillet 2023 – Délibération n°2023/130

Rapporteur : Philippe LEANDRI

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibérations n°2016/89 du 20 juin 2016 et n°2017/192 du 18 décembre 2017, la commune a mis en œuvre le RIFSEEP, régime indemnitaire créé pour le personnel de la fonction publique d'état et transposable au personnel territorial qui tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Le Maire précise que la parution du décret n°2020-182 du 27 février 2020, relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, permet de rendre éligible au RIFSEEP de nouveaux cadres d'emplois.

Il est proposé à l'assemblée d'élargir, à compter du 1er juillet 2023, à l'ensemble des cadres d'emplois éligibles, le bénéfice du RIFSEEP.

Cet élargissement du bénéfice du RIFSEEP donne l'opportunité d'une nouvelle réflexion sur les groupes de fonctions, ainsi que sur les montants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513, modifié, du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat.

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 juin 2023,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé de Monsieur le Maire entendu,

- Décide d'instituer, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat, l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) pour :
  - les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet, à temps partiel
  - les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- Fixe, pour chaque cadre d'emplois repris ci-après, les montants planchers et plafonds de l'I.F.S.E. suivants :

Catégorie A :

| **Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux, des ingénieurs territoriaux,** | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Groupe de fonctions | Emplois | **Montant min mensuel et annuel en €** | **Montant mensuel maxima en €** | **Montant annuel maxima en €** | *Pour info : Montant max annuel selon arrêté ministériel* |
| Groupe 1 | Emploi fonctionnel de direction | 0 | 2 500 | 30 000 | *Attaché 36 210*<br>*Ingénieur 46 920* |
| Groupe 2 | Chef de service | 0 | 2 000 | 24 000 | *Attaché 32 130*<br>*Ingénieur 40 290* |
| Groupe 3 | Chargé de mission, expertise, fonction de coordination ou de pilotage | 0 | 1 500 | 18 000 | *Attaché 25 500*<br>*Ingénieur 36 000* |

| **Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants et des infirmiers en soins généraux** | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Groupe de fonctions | Emplois | **Montant mini mensuel et annuel en €** | **Montant mensuel maxima en €** | **Montant annuel maxima en €** | *Pour info : Montant max annuel selon arrêté ministériel* |
| Groupe 1 | Chef de service | 0 | 1 166,66 | 14 000 | *EJE 14 000*<br>*Infirm 19 480* |
| Groupe 2 | Encadrement enfance avec expertise | 0 | 833,33 | 10 000 | *EJE 13 500*<br>*Infirm 15 300* |

Catégorie B :

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour les cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux, animateurs territoriaux et éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, les techniciens territoriaux, | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Groupe de fonctions | Emplois | **Montant mini mensuel et annuel en €** | **Montant mensuel maxima en €** | **Montant annuel maxima en €** | *Pour info : Montant max annuel selon arrêté ministériel* |
| Groupe 1 | Chef de service | 0 | 1 456,66 | 17 480 | *Techniciens 19 660 Autres 17 480* |
| Groupe 2 | Gestionnaire / instructeur avec expertise, assistant de direction, technicien spécialisé, éducateur spécialisé | 0 | 800 | 8 400 | *Techniciens 18 580 Autres 16 015* |

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Groupe de fonctions | Emplois | **Montant mini mensuel et annuel en €** | **Montant mensuel maxima en €** | **Montant annuel maxima en €** | *Pour info : Montant max annuel selon arrêté ministériel* |
| Groupe 1 | Accompagnant petite enfance | 0 | 667,50 | 8 010 | *8 010* |

Catégorie C :

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour les cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints territoriaux d'animation et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, adjoints techniques, agents de maîtrise, opérateurs des activités physiques et sportives | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Groupe de fonctions | Emplois | **Montant mini mensuel et annuel en €** | **Montant mensuel maxima en €** | **Montant annuel maxima en €** | *Pour info : Montant max annuel selon arrêté ministériel* |
| Groupe 1 | Chef de service, technicien avec expertise, | 0 | 945 | 11 340 | *17 480* |
| Groupe 2 | Responsable d'unité administrative ou technique, responsable d'une structure d'animation, instructeur / gestionnaire avec expertise, secrétaire de direction | 0 | 800 | 7 800 | *16 015* |
| Groupe 3 | Assistant administratif, chargé d'accueil, gestionnaire technique, agent d'animation, agent technique, agent de restauration, agent de propreté, cuisinier, agent d'accompagnement de l'enfance ou de la petite enfance, ouvrier spécialisé, | 0 | 450 | 4 200 | *16 015* |

- Dit que le montant de l'I.F.S.E. attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :
  - en cas de changement de fonctions
  - au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
  - en cas de changement de grade suite à une promotion
- Dit que l'I.F.S.E. sera versée mensuellement et que son montant sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.
- Décide d'instituer, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat, du complément indemnitaire annuel (C.I.A..) pour :
  - les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet, à temps partiel
  - les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Fixe le montant annuel du C.I.A. est fixé entre 0 € et 600 € pour l'ensemble des agents de la commune, quels que soient l'emploi occupé ou le cadre d'emplois dont relève l'agent.
- Dit que l'attribution du C.I.A. sera décidée au regard de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien d'évaluation, notamment la qualité du travail rendu, l'implication dans le travail, la disponibilité.

- Dit que le C.I.A. sera versé en une ou deux fractions par an, ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre et son montant sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.
- Dit que l'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.
- Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juillet 2023.
- Dit que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif, chapitre 012.
- Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

**12. Modulation du régime indemnitaire en fonction de l'absentéisme à compter du 1er juillet 2023 – Abrogation de la délibération n°2018/42 du 12 mars 2018 – Délibération n° 2023/131**

Rapporteur : Philippe LEANDRI

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, par délibérations n° 2016/90 du 20 juin 2016 et n° 2018/42 du 12 mars 2018, ont été fixés des critères de modulation du régime indemnitaire versé au personnel municipal, notamment en fonction de l'absentéisme.

Toutefois, dans le cadre de la réflexion et du dialogue engagés avec les représentants du personnel au comité social territorial à l'occasion de la mise à jour et la révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise, il s'est avéré opportun de réviser certains critères de la modulation du régime indemnitaire mis en place depuis le 1er septembre 2016.

Pour exemples, il est apparu légitime d'appliquer cette modulation à l'ensemble du personnel et de moduler la diminution du montant des primes en favorisant les agents qui n'ont pas, ou très peu, été absents pour maladie au cours de l'année précédant l'arrêt de travail.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, et notamment son article 3,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu la délibération n°2018/42 du 12 mars 2018,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 5 juin 2023,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé de Monsieur le Maire entendu,

- Abroge la délibération n°2018/42 du 12 mars 2018
- Dit que le régime indemnitaire alloué à l'ensemble du personnel municipal sera modulé selon les dispositions ci-après :

**Congés de maladie ordinaire, pour invalidité temporaire imputable au service lorsqu'une faute ou une négligence de l'agent est à l'origine de l'accident, disponibilité d'office pour raison de santé,**

- Diminution du régime indemnitaire mensuel de 1/30ème du montant du régime indemnitaire mensuel par jour ouvré d'absence dès le neuvième jour d'absence (compte non tenu du jour de carence) pris en considération sur une période de 12 mois précédent le premier jour d'arrêt de travail,
- Cette diminution intervient dans la limite de 70% du régime indemnitaire

**Congés de longue maladie, de longue durée, de grave maladie**

- Le régime indemnitaire est suspendu dans son intégralité pendant ces congés, selon le principe de parité avec les agents de l'État

**Congés pour invalidité temporaire imputable au service lorsque la responsabilité de l'agent n'est pas engagée,**

- Le montant du régime indemnitaire est maintenu intégralement pour l'ensemble du personnel municipal durant une période d'une année qui court à compter du premier jour d'absence.

- Au-delà de cette période, le montant du régime indemnitaire est versé selon les mêmes modalités que celles fixées supra pour les congés de maladie ordinaire.

**Congés annuels, de maternité y compris les périodes de congé pathologique, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption**

- Le montant du régime indemnitaire est maintenu intégralement

- Dit que les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux agents titulaires et stagiaires, aux agents contractuels, à temps complet, à temps non complet, à temps partiel.
- Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juillet 2023 et s'appliquent à l'ensemble des primes et indemnités instaurées par le conseil municipal sous réserve des dispositions du décret n°88-631 du 6 mai 1988 susvisé.
- Dit que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif, chapitre 012.
- Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

**13. Demande de subvention au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône au titre de l'aide du Conseil Départemental des Bouches du Rhône aux équipements de sécurité publique pour de la vidéoprotection – Délibération n°2023/132**

Rapporteur : Jean Christophe LAURENS

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que depuis 2006, la commune s'efforce de sécuriser les bâtiments et les espaces publiques en poursuivant sa politique de sécurité publique, ce, notamment par le développement de la vidéoprotection.

Plusieurs secteurs et bâtiments publics sont déjà pourvus de ce système, qui au demeurant n'a plus à prouver son efficacité notamment en matière de prévention contre les passages à l'acte.
Ceci n'est pas quantifiable mais reste néanmoins une réalité si l'on se réfère au dernier état de l'année écoulée 4001 (fichier statistique de la délinquance sur la circonscription) qui prouve une nette diminution des faits constatés sur GRANS en comparaison des communes voisines.

La vidéoprotection n'a pas pour prétention de résoudre toutes les incivilités, elle est un outil complémentaire des actions de prévention et de dissuasion menées par l'action quotidienne qu'exerce la Police Municipale sur le terrain.

La municipalité souhaite progressivement installer à certains endroits stratégiques, des caméras de nouvelle technologie (multi capteurs) ces caméras quadra combinent les vues d'ensemble multidirectionnelles et des informations exploitables pour les applications à zone de couverture étendue.

Les caméras offrent une flexibilité maximale car chaque capteur d'image peut être configuré indépendamment avec jusqu'à 16 règles d'analyse vidéo en simultané et suppriment les angles morts.

Ces caméras sont dédiées dans un premier temps sur le site de l'aire des pauvres et sur les entrées du parc de loisirs de Mary-Rose.

Le coût de cette opération hors subventionnement s'élèverait à un montant de 53 600.00 € euros HT (cinquante-trois mille six cents euros) pour les prestations et matériels suivants :

Travaux de génie-civil, enfouissement des réseaux, pose des chambres de tirage, tirage des câbles (fibre et alimentation), fourniture et l'installation des mâts de réception des caméras, fourniture et installation des caméras, câblage des caméras, raccordement au réseau sur serveur.

Il y a donc lieu ce jour de délibérer pour valider la programmation de ce projet d'investissement sur le développement de la vidéoprotection, et pour solliciter du Conseil Départemental, une subvention au titre de l'aide aux communes en équipement de vidéoprotection, à hauteur de 60% soit 32 160 € (trente-deux mille cent soixante euros).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé de Monsieur le Maire entendu,

- Approuve la programmation du projet d'investissement dont le coût s'élève à **53 600.00 € HT**
- Adopte le plan de financement ci-après :

  - Coût du projet **53 600.00 € HT**
  - Subvention du Conseil Départemental 13 au titre de l'aide aux communes en équipement de vidéoprotection à hauteur de 60% **32 160.00 € HT**

- Autofinancement ville de Grans **21 440.00 € TVA en plus**

- Sollicite la participation financière du Conseil Départemental 13, une subvention à hauteur de **32 160.00 € HT**
- Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire

**Discussions :**
Monsieur Patrick REBOUL remarque qu'à l'Aire des Pauvres, il n'y a pas de caméras, alors qu'à Mary Rose, oui.
Monsieur Philippe LEANDRI indique que les caméras vont être changées à Mary Rose et être pivotantes.
Monsieur Patrick REBOUL rajoute qu'on vote car on l'impression de renforcer la sécurité, c'est sans fin, il y aura toujours du nouveau matériel.

**14. Approbation de la Convention de mise à disposition de la Maison des Jeunes – Abrogation de la délibération n°2023/90 du 30 mars 2023 – Délibération n° 2023/133**

Rapporteur : Catherine RUIZ

***Madame Catherine RUIZ est revenue dans le Conseil Municipal et par conséquent, a rapporté cette question.***

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée que par délibération n°2023/90 du 30 mars 2023, une convention de mise à disposition de locaux à la Maison des Jeunes « Roger GRIFFET », située 5 rue de l'Egalité à Grans, a été approuvée entre la Commune de Grans et la Mission Locale Ouest Provence.

Le rapporteur informe les membres de l'Assemblée que des erreurs matérielles se sont glissées dans ladite convention et que la Mission Locale Ouest Provence souhaite modifier les horaires d'occupation des locaux.

La convention n'ayant pas été signée par toutes les parties, il est préférable d'abroger ladite convention ainsi que la délibération n°2023/90 du 30 mars 2023 approuvant celle-ci et de délibérer à nouveau sur la nouvelle version de la convention.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

- Abroge la délibération n°2023/90 du 30 mars 2023
- Approuve le principe de convention pour la mise à disposition de la Maison des Jeunes « Roger GRIFFET ».
- Approuve les conditions d'utilisation de ladite Maison des jeunes telles qu'elles figurent dans la convention.
- Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

**15. Approbation de la Charte métropolitaine des manifestations éco-responsables – Délibération n°2023/134**

Rapporteur : Frédérick ARNOULD

***Madame Catherine RUIZ quitte une nouvelle fois le Conseil Municipal et donne procuration à Monsieur Frédéric CARBONELL.***

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée que la Métropole Aix-Marseille-Provence a adopté son Plan Climat Air Energie métropolitain le 16 décembre dernier. Il porte l'ambition d'agir ensemble, vite et efficacement face au changement climatique. En s'appuyant sur ses 13 axes et ses 100 actions, il met l'accent sur la collaboration avec les acteurs du territoire, essentielle à l'atteinte de ses objectifs. La loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV, 2015), qui nomme les métropoles « coordinatrices de la transition énergétique », consacre leur rôle dans cette dynamique. Il leur incombe ainsi de générer et d'entretenir, sur leur territoire, une mobilisation de grande ampleur en faveur de la transition énergétique.

La Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes qui la composent sont riches en événements : festivals, salons, foires évènements culturels, sportifs, économiques ou tout simplement festifs. Cette dynamique sur le territoire est également à l'origine de nombreux impacts environnementaux : productions de déchets, déplacements motorisés, pollution de l'air, nuisances sonores, consommation d'énergies.

Afin de réduire ces impacts, la Métropole Aix-Marseille-Provence joue un rôle important pour faire évoluer les comportements, sensibiliser les participants aux enjeux de la transition écologique car ces événements peuvent être aussi des « démonstrateurs et démultiplicateurs » de bonnes pratiques.

Le Plan Climat Air Energie métropolitain répond à cette nécessité à travers l'axe 12, et l'action 87 : « Inciter et soutenir les éco-manifestations » dont l'objectif est d'accompagner les organisateurs de manifestations vers un plus grand respect de leur environnement.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a pour ambition d'accompagner les acteurs de l'évènementiel et leur faciliter le passage à l'action, pour qu'ils puissent approfondir leurs engagements climat-air-énergie, et ainsi participer activement à l'atteinte des objectifs du Plan Climat. Cette Charte des manifestations écoresponsables s'adresse à l'ensemble des organisateurs de manifestations et des communes accueillants des manifestations.
Dans le cadre de cette charte, la Métropole propose aux organisateurs d'évènements de :

- Formaliser une politique d'éco responsabilité partagée
- Les sensibiliser ainsi que les communes qui reçoivent ces manifestations aux enjeux du développement durable
- Inviter et accompagner pour un engagement opérationnel et concret
- Mettre à disposition des ressources facilitant la mise en œuvre des démarches
- Être exemplaire
- Valoriser et partager les initiatives
- Optimiser les moyens
- Mesurer les avancées

Les bénéfices pour la Commune seraient les suivants :

- Obtenir la mention « manifestations écoresponsables » de la Métropole Aix- Marseille-Provence
- Participer à une dynamique territoriale
- Participer à un réseau d'échanges
- Bénéficier d'outils et ressources développés dans le cadre de la charte
- Valoriser sa démarche et identifier sa marge de progression
- Anticiper les réglementations locales et les éventuelles éco-conditions.

Cette charte a été élaborée en concertation avec les acteurs concernés afin de s'assurer qu'elle réponde bien aux enjeux de tous, à leurs contraintes, besoins et attentes, et en collaboration avec le Collectif des Festivals Ecoresponsables et Solidaires en région Sud (COFEES). Plusieurs séquences de travail collectif démarrées en 2019 ont permis de construire la charte, en associant l'ensemble des directions métropolitaines concernées.

La Charte comporte 6 thèmes, 43 actions pour les communes, et 36 pour les organisateurs et 3 niveaux d'engagements.
Les thèmes sont les suivants :

- Réduction des déchets / préservation des ressources naturelles
- Transports
- Communication
- Incitation / sensibilisation
- Cohésion sociale / Solidarité / Territorialité
- Ressources naturelles et biodiversité

Dans chacun des thèmes, figurent des actions qui pourront être mises en place par la commune accueillant une manifestation, ou par l'organisateur de la manifestation.
Les 3 niveaux d'engagements proposés favorisent une démarche progressive et d'amélioration continue pour les organisateurs de manifestations et pour les communes et les mairies de secteur. L'objectif n'est pas de mettre en place la totalité des actions présentées ; il s'agit plutôt de cibler les efforts, afin de maximaliser l'impact.

Les actions choisies et réalisées par les communes et les mairies de secteur et les organisateurs seront suivies et évaluées annuellement par les équipes métropolitaines, à travers un bilan en fin d'année. Il servira de base à leur engagement pour l'année suivante, il viendra alimenter le bilan du Plan Climat métropolitain
A l'issue du bilan annuel, les communes et les mairies de secteur, et organisateurs auront la possibilité de réviser la liste des actions choisies pour l'année suivante.
Un réseau des organisateurs de manifestations sera animé par la Métropole pour échanger sur les pratiques et solutions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération n° N° TCM-001-11142/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 approuvant le Plan Climat-Air-Énergie métropolitain

Vu la délibération n° N° TCM-001-11789/22/CM du Conseil de la Métropole du 5 mai 2022 approuvant la charte des manifestations éco-responsables métropolitaine

Considérant les enjeux majeurs autour des questions Climat Air Energie sur la commune.

Considérant la nécessaire mobilisation des communes et des acteurs du territoire dont les organisateurs de manifestations pour l'atteinte des objectifs climatiques.

Le conseil municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

- Approuve « La Charte métropolitaine des manifestations éco-responsables ».

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes les pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

**16. Approbation du Protocole d'échange d'informations entre le parquet et la Commune de Grans » - Délibération n°2023/135**

Rapporteur : Philippe LEANDRI

Dans la perspective d'améliorer le dialogue institutionnel entre le procureur de la République et les maires du ressort du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, il est établi un cadre d'échanges et de communication qui a vocation à faciliter la transmission et le traitement des demandes formulées par les maires et leurs services auprès du procureur de la République d'Aix-en-Provence, ainsi qu'à permettre l'accès des maires au procureur de la République dans les situations où la commission de des délits et des crimes commis sur le territoire de la commune sont de nature à troubler gravement l'ordre public local.

Ainsi, l'échange d'information doit favoriser le dialogue institutionnel entre le Maire et le Procureur de la République et permettre de sensibiliser le parquet à certaines situations susceptibles de troubler l'ordre public local.

Le présent dispositif pourra s'appliquer dans les situations suivantes :

**Les transmissions au procureur de la République à l'initiative du Maire**

- Signalement d'une difficulté rencontrée dans la commune (par exemple : rodéos, suspicion de trafic de stupéfiants, nuisances sonores répétées, problèmes importants d'urbanisme, cambriolages sériels ...)
- Transmission de la copie d'une plainte déposée par un élu ou par la commune
- Transmission d'un signalement au titre de l'article 40 du code de procédure pénale
- Transmission d'information en lien avec les dispositifs locaux de prévention de la délinquance, de rappel à l'ordre ou d'accompagnement des familles. Le Maire s'engage à adresser les comptes rendus des CLSPD et comités restreints par mail à échéances régulières
- Demande d'information à caractère juridique en lien avec l'exercice des pouvoirs de police judiciaire du maire et les prérogatives de la police municipale. Les procès-verbaux établis par la police municipale sont exclus champ d'application de ce dispositif.
- Demande concernant les suites judiciaires relatives à des faits délictuelles ou criminels commis sur la commune ayant gravement troublé l'ordre public local

**Les demandes du Maire en application de l'article L.132-3 du code de sécurité intérieur**

- Demandes relatives aux classements sans suite, aux mesures alternatives aux poursuites, aux poursuites engagées, aux jugements devenus définitifs ou aux appels interjetés lorsque ces décisions concernent : des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de la commune, des infractions constatées sur le territoire de sa commune par les agents de police municipale en application de l'article 21-2 du code de procédure pénale et par les gardes champêtres en application de l'article 27 du même code, des infractions signalées par lui en application du second alinéa de l'article 40 du même code.

**Dans l'hypothèse de situations exceptionnelles portant atteinte à l'ordre public de la commune, le Maire pourra se rapprocher du Procureur de la République par le biais d'un numéro de téléphone dédié.**

Afin de répondre à un projet de coopération le plus efficace possible entre les Maires du ressort d'Aix en Provence et le Parquet,

Vu la circulaire DACG du 6 novembre 2019, relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement des échanges d'informations entre les élus locaux et les procureurs de la République

Vu la circulaire DACG du 29 juin 2020, présentant les dispositions des articles 42, 59 et 72 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu la circulaire DACG du 15 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de la Justice de proximité

Vu le code de procédure pénale et le code de la sécurité intérieure

Considérant l'intérêt de la Commune de Grans à participer à ce protocole,

Considérant la nécessité d'approuver un Protocole d'échange d'informations entre le parquet et la commune de Grans »,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé de Monsieur le Maire entendu,

- Approuve ladite convention conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes les pièces utiles afin de mener à bien cette affaire

**17. Approbation de la Convention de prêt de véhicules communaux aux associations gransoises – Délibération n°2023/136**

Rapporteur : Frédérick ARNOULD

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée que la Commune souhaite mettre à disposition les véhicules communaux aux associations gransoises appartenant à la collectivité pour l'organisation des manifestations.

Vu la convention ayant pour objet de définir les modalités de prêts de véhicules communaux en faveur des associations gransoises,

Vu les conditions d'utilisation énumérées ci-dessous :

- L'association s'engage à utiliser le véhicule en conformité avec ses statuts.
- L'association s'engage à respecter la règlementation en vigueur (code de la route- code des assurances). En cas d'infraction au code de la route, l'utilisateur du véhicule sera pénalement responsable.
- Le président de l'association déclare, autant par la signature de la convention que par la signature du formulaire de réservation, que le ou les chauffeurs sont titulaires du permis en cours de validité correspondant à la catégorie du véhicule depuis plus de trois ans
- Le président s'engage personnellement à ne confier le véhicule à aucune autre personne dont l'identité et le permis de conduire n'auraient pas été préalablement communiqués à la commune de Grans.
- L'association fournira une attestation de responsabilité civile.

Considérant la volonté de la commune de soutenir le dynamisme associatif en aidant les associations pour leur fonctionnement, il convient d'approuver la convention entre la Commune et les associations gransoise relatives au prêt des véhicules communaux.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu

- Approuve la convention entre la Commune et les associations gransoises.
- Précise que la convention est établie pour une durée d'un an.
- Autorise Monsieur Le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la délibération et tous les documents y afférent.

**18. Questions diverses**

Monsieur Philippe LEANDRI donne rendez-vous pour le Conseil Municipal le 12 juillet 2023.
Le point principal de l'ordre du jour sera le choix de l'architecte pour le complexe multi-activités.

## 19. Décisions municipales

Rapporteur : Philippe LEANDRI

| | | |
|---|---|---|
| **2023/50** | Approbation de l'offre de la société Alpes-Contrôles pour un contrat de mission de contrôle technique dans le cadre des travaux d'extension du hangar du Centre Technique Municipal (CTM) | **10/05/2023** |
| **2023/51** | Approbation de la modification de contrat en cours d'exécution n°1 du contrat de dégraissage avec la société MAJ enseigne ELIS PROVENCE 2 | **11/05/2023** |
| **2023/52** | Approbation de la modification de contrat en cours d'exécution n°1 concernant la mission de coordination SPS dans le cadre des travaux de construction d'une aile ouest et la réhabilitation d'une partie de l'aile nord des services de la mairie de Grans | **16/05/2023** |
| **2023/53** | Défense devant le tribunal administratif de Marseille – Litige concernant l'exécution du marché de travaux de réhabilitation d'un bâtiment en vue de la création d'une maison médicale – Désignation du cabinet d'avocats SELARL SINDRES pour défendre les intérêts de la Commune | **17/05/2023** |
| **2023/54** | Approbation de l'offre du CABINET GESUD, Géomètre-Expert pour effectuer un piquetage sur la partie nord du chemin du Coulomb | **22/05/2023** |
| **2023/55** | Approbation de l'offre de la société SYNBIRD pour la mise en place d'un logiciel de prise de rendez-vous en ligne CNI / PSP à l'accueil de la Mairie | **25/05/2023** |
| **2023/56** | Approbation d'une Convention avec la Société des Eaux de Marseille pour l'exploitation de stations de relevage, pompage et surpression sur la Commune de Grans | **08/06/2023** |

Le Maire,
Philippe LEANDRI

MAIRIE DE GRANS
Bouches-du-Rhône

Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Istres
Canton de Salon-de-Provence

Hôtel de ville
Boulevard Victor-Jauffret
13450 Grans

Tél. : 04 90 55 99 70 (ou 71)
Fax : 04 90 55 86 27
www.grans.fr